ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2007

MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113 Rect.

présenté par M. Dutoit et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, les dates d'arrêt de la diffusion analogique de l'ensemble des services ne doivent pas être séparées, dans une même zone géographique, par un délai supérieur à deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.